

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL  
POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
AU CONSEIL DE LA C.N.A.M.T.S**

**Entre d'une part,**

- ♦ Le Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

**Et d'autre part,**

- ♦ Les représentants des organisations syndicales représentatives.



Le présent protocole est conclu pour les élections des représentants du personnel au Conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie qui auront lieu le **jeudi 1<sup>er</sup> février 2018**.

En application de l'article D.231-1 du Code de la Sécurité Sociale, la durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. La durée du mandat des représentants du personnel du Conseil est calquée sur celle des conseillers.

**Article 1 - Composition de la délégation et répartition des sièges**

3 représentants du personnel au Conseil de la CNAMTS doivent être élus.

La répartition des sièges à pourvoir s'établit comme suit :

- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour le collège des employés,
- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour le collège des cadres,
- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour le collège des praticiens conseils.

**Article 2 - Collèges électoraux**

3 collèges électoraux sont constitués :

- Le premier collège, dénommé collège des employés, comprend les agents classés du niveau 1 au niveau 4 de la grille administrative, les agents classés du niveau IA au niveau IVB de la grille informatique, les agents classés jusqu'au niveau 6E de la grille applicable au personnel soignant, éducatif et médical des établissements et des œuvres.
- Le deuxième collège, dénommé collège des cadres, comprend les agents classés à partir du niveau 5A de la grille administrative, les agents classés à partir du niveau VA de la grille informatique, les agents classés à partir du niveau 7E de la grille applicable au personnel soignant, éducatif et médical des établissements et des œuvres, les ingénieurs conseils, les agents de direction, les fonctionnaires et les contractuels de droit public,
- Le troisième collège, dénommé collège des praticiens conseils, comprend les médecins conseils, les chirurgiens-dentistes conseils et les pharmaciens conseils.

### Article 3 - Electorat

Les conditions d'électorat sont celles prévues à l'article D. 231-7 du Code de Sécurité Sociale.

Sont électeurs, les salariés exerçant à la CNAMTS :

- au sein du siège et de ses sites informatiques et au sein des ERSM et ELSM,
- travaillant au sein de l'Institution depuis au moins trois mois au 1<sup>er</sup> février 2018,
- en contrat à durée déterminée ou indéterminée,
- âgés à cette même date de 16 ans accomplis,
- n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Les agents dont le contrat de travail est suspendu sont électeurs. Sont visés notamment : les agents en arrêt de travail pour cause de maladie/maladie de longue durée, en congé de formation, en congé parental d'éducation, en congé maternité, en situation de mise à disposition vers d'autres organismes ou régimes, en congé sans solde ou ayant le statut de réservistes.

Ne peuvent être électeurs les agents en situation de détachement à la date du scrutin, au sens des articles 28 de la Convention Collective du 4 avril 2006 applicable aux praticiens conseils ou 19 bis de la Convention Collective du 25 juin 1968 applicable aux agents de direction, le lien de subordination juridique étant transféré à un autre employeur.

### Article 4 - Eligibilité

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues à l'article D. 231-8 du Code de sécurité sociale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnels ayant la qualité d'électeurs, étant âgés de 18 ans accomplis au 1<sup>er</sup> février 2018 et travaillant dans l'Institution depuis au moins 6 mois sans interruption.

Un salarié n'est éligible que dans le collège auquel il appartient.

Sont inéligibles le Directeur Général, l'Agent comptable et les autres agents de direction de la CNAMTS, les fonctionnaires, le médecin conseil national, les médecins conseils nationaux adjoints, les médecins conseils régionaux et les médecins conseils régionaux adjoints.

### Article 5 – Liste électorale

La liste électorale établie par la Direction, pour chaque collège, sera affichée au plus tard le **lundi 18 décembre 2017** sur les panneaux du siège, des sites informatiques, des échelons régionaux, échelons locaux et sites secondaires du service médical.

Elle comprendra les mentions suivantes : les noms, prénoms, date de naissance, lieu d'affectation, date d'entrée dans l'Institution, et numéro d'électeur.

Une liste des personnels mis à disposition sera communiquée le lundi 18 décembre 2017 à chaque organisation syndicale. Elle comprendra le lieu d'affectation initial et le lieu d'exercice actuel.

Compte tenu des modalités matérielles d'organisation d'une partie du scrutin par correspondance telles que prévues à l'article 7.1 du présent protocole, une seconde liste, mentionnant l'adresse où sera envoyé le matériel de vote, sera mise à la disposition des agents au sein de leur site d'affectation (auprès du secrétariat, du service des Ressources Humaines ou tout lieu autre identifié par la Direction).

Indépendamment des conditions de contestation judiciaire et rectification des listes électorales prévues à l'article D. 231-10 du Code de Sécurité Sociale, toute réclamation portant sur les listes électorales peuvent être adressées à la Direction (à la DRHEP pour le siège et les sites informatiques et auprès des médecins conseils régionaux pour le Service Médical) soit par un électeur, soit par une organisation syndicale représentative, dans un délai de 3 jours ouvrés suivant l'affichage des listes.

Afin de favoriser la plus large participation au scrutin et permettre d'intégrer, jusqu'au dernier moment, des électeurs de droit dans le corps électoral, des demandes de correction pourront être apportées sur la liste électorale jusqu'à la veille de l'envoi du matériel de vote par correspondance, soit au plus tard **jusqu'au mardi 9 janvier 2018, à 14 heures.**

Dans cette hypothèse, une liste rectificative sera affichée le **mercredi 10 janvier 2018** sur les panneaux du siège, des sites informatiques, des échelons régionaux, échelons locaux et sites du service du contrôle médical de la CNAMTS.

#### **Article 6 - Dépôt des candidatures et des professions de foi**

Les listes de candidats sont présentées exclusivement par les organisations syndicales représentatives au niveau de la CNAMTS.

Les listes sont établies par collège électoral, chaque liste comprenant jusqu'à trois noms de candidat pour chaque collège. Les fonctions de suppléant des représentants du personnel sont exercées par les candidats venant sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu de cette liste.

Les listes communes à plusieurs syndicats et les listes incomplètes sont admises.

Conformément aux dispositions de l'article D.231-12 du Code de la Sécurité Sociale, les listes de candidatures doivent être déposées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Afin de leur permettre de disposer d'un temps de campagne électorale significatif jusqu'à la date du scrutin, les organisations syndicales représentatives devront adresser les listes de candidats à la Direction le **jeudi 21 décembre 2017, à 12 heures au plus tard.**

Les listes de candidats doivent préciser :

- ✓ le collège électoral
- ✓ le titre de la liste
- ✓ l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

**Sont jointes à ces listes les déclarations individuelles de chacun des candidats de la liste, signées par ceux-ci ainsi que les professions de foi.**

L'ensemble de ces documents doit être envoyé par voie électronique avec demande d'accusé réception, à l'adresse suivante : [elections.professionnelles@cnamts.fr](mailto:elections.professionnelles@cnamts.fr).

HA 97 UAL 17 3/13 SR 2

Aucune liste ne pourra être adressée ou modifiée après la date limite de présentation prévue ci-dessus.

Les listes sont affichées le **vendredi 22 décembre 2017** sur les panneaux du siège, des sites informatiques, des échelons régionaux, échelons locaux et sites du service du contrôle médical de la CNAMTS.

Le tribunal d'instance du siège de la CNAMTS est seul compétent pour décider de la régularité ou de l'irrégularité des listes de candidats.

## **Article 7 - Organisation matérielle du scrutin**

La date du scrutin est fixée au **jeudi 1<sup>er</sup> février 2018**.

Un référent sera désigné par le Médecin Conseil Régional au sein de chaque DRSM. Il sera chargé de recenser et répondre aux éventuelles questions liées à l'organisation du scrutin.

Pour le siège et les sites informatiques, il conviendra de contacter la DRHEP/DJRS via l'adresse mail [relations.socials@cnamts.fr](mailto:relations.socials@cnamts.fr) pour la prise en charge de ces questions.

### **7.1 Modalités de vote**

Pour tenir compte de la dispersion géographique des personnels de la CNAMTS sur le territoire et du nombre très élevé d'électeurs, les modalités de vote retenues sont les suivantes :

- un vote à l'urne, par collège, est organisé pour les personnels :
  - ✓ du siège de la CNAMTS (bâtiment FRONTALIS),
  - ✓ du siège de chaque DRSM
  
- un vote par correspondance, par collège, est organisé pour les personnels exerçant dans les sites informatiques, échelons locaux et sites secondaires du service médical, ainsi que pour toute personne ne pouvant voter à l'urne.

#### **7.1.1 Vote à l'urne**

Un vote à l'urne, par collège, sera organisé le **jeudi 1<sup>er</sup> février 2018** :

- de 10h à 14h (heure locale) à la DRSM de La Réunion ;
- de 09h à 15h (heure locale) en métropole ;
- de 07h à 11h (heure locale) dans les DRSM de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique.

#### **7.1.2 Vote par correspondance**

Une boîte postale par collège sera ouverte du **jeudi 11 janvier 2018 au jeudi 1<sup>er</sup> février 2018 à 9 heures** :

- pour le siège et les sites informatiques d'une part,
- par et au nom de chaque Direction Régionale (adresse de l'échelon régional), d'autre part.

Seuls seront valables les votes respectant les conditions de confidentialité, acheminés par La Poste et réceptionnés dans les boîtes postales ouvertes à cet effet et dans les délais impartis.

La date limite de réception des bulletins de vote est fixée au **jeudi 1<sup>er</sup> février 2018 à 9 heures**.

Les plis parvenus à la boîte postale après cette heure ne seront pas pris en compte. Ils seront détruits par La Poste.

Les plis seront retirés le jour de scrutin à 9h30 dans les conditions prévues à l'article 8.3 dudit protocole.

## **7.2 Le matériel de vote**

**Les bulletins de vote** sont établis sur papier blanc et doivent comporter :

- ✓ le collège électoral,
- ✓ le titre de la liste,
- ✓ les nom et prénom de chaque candidat,
- ✓ l'ordre de présentation des candidats.

Leur impression, de même que celle des professions de foi, sont prises en charge par l'employeur sur la base du bon à tirer validé par chaque organisation syndicale déposant une liste.

**Les enveloppes**, qui sont d'un modèle uniforme, sont de couleur différente pour chacun des collèges électoraux :

- ✓ bleues pour le collège des employés,
- ✓ roses pour le collège des cadres,
- ✓ vertes pour le collège des praticiens conseils.

Les agents recevront directement à leur domicile un kit de vote par correspondance comprenant :

- les listes de candidats,
- si elles existent, les professions de foi de chaque liste (limitées à une feuille format A3 ou deux feuilles format A4 recto-verso, par collège),
- les bulletins de vote des listes du collège auquel ils appartiennent, ainsi qu'une enveloppe de couleur destinée au vote,
- une enveloppe indiquant au dos le nom de l'expéditeur, accompagné de sa signature et destinée à recevoir l'enveloppe de vote,
- une enveloppe pré affranchie et adressée à la boîte postale ouverte à cet effet,
- une note d'information relative aux modalités de vote.

L'enveloppe pré affranchie contenant le bulletin de vote devra être retournée à l'adresse de la boîte postale indiquée sur ladite enveloppe.

## **7.3 Organisation de la mise sous pli**

### **7.3.1 Au sein des DRSM**

Le matériel de vote sera adressé, par chaque DRSM, au personnel exerçant en son sein, **le mercredi 10 janvier 2018 au plus tard.**

Pour ce faire, les listes de candidatures, déclarations individuelles et professions de foi, seront adressées par les services de la Direction des Ressources Humaines des Réseaux aux Directions Régionales le **vendredi 22 décembre 2017** au plus tard afin de leur permettre de disposer du temps nécessaire à la mise sous pli.

Les organisations syndicales représentatives désignent auprès de chaque Direction Régionale le nom des représentants mandatés pour participer, en présence de membres de la Direction, à la mise sous pli des bulletins de vote, dans les locaux de chaque DRSM, le **mardi 9 janvier 2018 à partir de 9h00**.

Pour les besoins de la mise sous pli, chaque organisation syndicale représentative peut désigner :

- jusqu'à 4 représentants pour le collège des employés,
- jusqu'à 3 représentants pour le collège des praticiens conseils,
- jusqu'à 2 représentants pour le collège des cadres.

Indépendamment du collège auquel ils appartiennent, ces représentants ont la possibilité de participer aux opérations de mise sous pli du matériel de vote tous collèges confondus.

### **7.3.2 Pour le siège et les sites déconcentrés**

Le matériel de vote sera adressé par la DRHEP aux personnels du siège et des sites informatiques, le **mercredi 10 janvier 2018 au plus tard**.

Les organisations syndicales représentatives désignent auprès de la DRHEP/ DJRS via la boîte mail relations.sociales@cnamts.fr, le nom des représentants mandatés pour participer, en présence de membres de la Direction, à la mise sous pli des bulletins de vote au siège le **mardi 9 janvier 2018 à partir de 9h00**.

Pour les besoins de la mise sous pli, chaque organisation syndicale représentative peut désigner :

- jusqu'à 3 représentants pour le collège des cadres,
- jusqu'à 2 représentants pour le collège des employés,
- jusqu'à 2 représentants pour le collège des praticiens conseils.

Indépendamment du collège auquel ils appartiennent, ces représentants ont la possibilité de participer aux opérations de mise sous pli du matériel de vote tous collèges confondus.

## **Article 8 - Scrutin**

### **8.1 Principes généraux et conditions de validité des votes**

Les représentants du personnel au conseil de la CNAMTS sont élus selon les modalités prévues à l'article D. 231-19 du Code de la Sécurité Sociale.

Il est procédé à des votes séparés pour chaque collège.

### **8.2 : Bureaux de vote**

Un bureau de vote sera organisé par collège au Siège, pour le siège et les sites informatiques d'une part et au sein de chaque DRSM, d'autre part.

Chaque bureau de vote sera composé au maximum de 4 électeurs du collège considéré, nommément désignés assesseurs et président par les Organisations Syndicales Représentatives. En cas de désaccord entre les Organisations syndicales sur la nomination du président, le plus âgé sera président.

Il appartient aux organisations syndicales représentatives d'informer, le **lundi 29 janvier 2018** au plus tard, la DRHEP / DJRS ou les Médecins Conseils Régionaux pour le Service Médical, du nom des agents composant chacun des bureaux de vote. En cas de carence, les services de la Direction feront appel à des électeurs du collège considéré sur la base du volontariat ou en faisant appel aux électeurs les plus jeunes et les plus âgés.

Conformément à l'article D. 231-18 du Code de la Sécurité Sociale, chaque organisation syndicale pourra nommer, en plus des personnes précédemment citées, un délégué de liste ayant la qualité d'électeur.

Le président du bureau de vote assure le bon déroulement du scrutin :

- en veillant à ce que chaque bulletin de vote soit mis sous enveloppe avant d'être introduit dans l'urne, et en faisant émarger les électeurs en face de leur nom inscrit sur la liste électorale,
- en veillant à ce que l'urne destinée à recevoir les bulletins de vote reste bien fermée, de l'ouverture du scrutin jusqu'au moment où celui-ci est définitivement clos.

Le président du bureau doit consigner dans le procès-verbal tout incident survenu ou toute réclamation présentée.

A l'heure fixée, le président du bureau annonce la clôture du scrutin et fait procéder au dépouillement des votes.

### **8.3 : Intégration des votes par correspondance**

Le **jeudi 1<sup>er</sup> février 2018**, les boîtes postales seront relevées par un agent de la Direction des Ressources Humaines de l'Etablissement Public ou des services de la Direction Régionale du Service Médical, accompagné, le cas échéant, d'un représentant de chaque organisation syndicale.

Il appartient aux organisations syndicales représentatives qui souhaiteraient être présentes d'informer, le **mardi 30 janvier 2018** au plus tard, la DRHEP/ DJRS ou les Médecins Conseils Régionaux pour le Service Médical du nom des représentants mandatés pour participer à la levée des boîtes postales.


Pour ce faire, les organisations syndicales ont la possibilité de mandater :

- 1 représentant électeur au collège « cadres »,
- 1 représentant électeur au collège « employés »,
- 1 représentant électeur au collège « praticiens conseils ».

En cas de livraison des plis, la réception de ces derniers aura lieu dans les mêmes conditions mais sur le lieu de vote.

Les plis seront remis aux présidents des bureaux de vote concernés.

Sous la responsabilité des présidents des bureaux de vote, les membres du bureau de vote vérifieront que les enveloppes contenant les enveloppes des votes ont bien été signées par les électeurs (en l'absence de signature, le bulletin ne sera pas pris en compte). Les enveloppes seront ensuite classées par ordre alphabétique.

HA 9 un. 2017 7/13 

A l'issue du vote à l'urne, la liste électorale sera visée puis les enveloppes contenant les bulletins seront insérées dans l'urne correspondant au collège électoral concerné.

#### **8.4 : Dépouillement**

Chaque bureau de vote procède au dépouillement des votes immédiatement après l'heure fixée pour la fin du scrutin.

Le bureau peut désigner des scrutateurs.

L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié.

Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des visas figurant sur la liste électorale, il en sera fait mention au procès-verbal.

L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe, le donne à un autre scrutateur qui lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes par d'autres scrutateurs.

Les bulletins ou enveloppes anormaux (blanc - nuls) sont joints au procès-verbal.

Tout bulletin de vote portant un signe distinctif est annulé (le raturage, autorisé, n'est pas un signe distinctif). Sont considérés comme bulletins blancs les bulletins sur lesquels tous les noms ont été rayés.

Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau et établi en autant d'originaux que de signataires.

#### **8.5 : Bureau centralisateur**

Un bureau centralisateur est constitué au siège de la CNAMTS.

Il est composé de représentants de la Direction et des délégués syndicaux centraux ou de remplaçants nommément désignés. Il est ouvert le vendredi 2 février, de 9h30 à la proclamation des résultats.

La consolidation des résultats s'effectue collège par collège, à partir de 9h30.

Au sein de chaque collège, les candidats de la liste ayant le plus grand nombre de voix sont proclamés élus.

Si deux listes ont recueilli le même nombre de voix, les sièges sont attribués à la liste dont le candidat est le plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus titulaires.

Après avoir agrégé les résultats des différents bureaux de vote dans chaque collège, le bureau centralisateur procède à la proclamation des résultats du scrutin par collège.

Les résultats seront affichés sur les panneaux du siège, des sites informatiques, des échelons régionaux, des échelons locaux et des sites secondaires du service médical le **lundi 5 février 2018** au plus tard.



## **Article 9- Moyens de la campagne électorale**

Pour les besoins de la campagne, la diffusion d'informations syndicales par voie électronique est autorisée, sous réserve du respect des règles d'utilisation partagées de la messagerie électronique, annexées au présent protocole d'accord préélectoral.

A cet effet, des boîtes aux lettres génériques CNAMTS seront créées pour chaque organisation syndicale, grâce auxquelles elles pourront diffuser les informations syndicales à l'ensemble des électeurs.

A cette fin, une liste de diffusion nationale ainsi qu'une liste de diffusion par DRSM d'une part, et une liste de diffusion pour le siège et les sites informatiques d'autre part, seront mises à la disposition des organisations syndicales.

Par ailleurs, l'employeur prendra en charge au maximum 17 déplacements (en métropole) par organisation syndicale représentative, selon les dispositions conventionnelles en vigueur.

Les personnes amenées à se déplacer dans le cadre de la campagne électorale devront être mandatées par une organisation syndicale ayant déposé une liste et exercer leur activité professionnelle au sein de la CNAMTS.

Tout déplacement dans le cadre de la campagne électorale fera l'objet d'une information préalable par mail (48h00 avant) auprès de la Direction des établissements visités et de la Direction d'affectation du salarié mandaté.

## **Article 10- Durée et publicité du protocole d'accord préélectoral**

Le présent protocole est conclu pour les élections des représentants du personnel au Conseil de la CNAMTS du **jeudi 1<sup>er</sup> février 2018**.

Un exemplaire sera affiché sur les panneaux de la Direction.

## **Article 11 – Contentieux post-électoral**

Les contestations portant sur la régularité des opérations électorales sont portées devant le tribunal d'instance du siège de la CNAMTS dans les 5 jours qui suivent l'élection.

**Article 12 – Calendrier des élections**

<u>ETAPES</u>	<u>DATES</u>
Convocation des organisations syndicales représentatives	Jeudi 16 novembre 2017
Affichage des listes électorales	Au plus tard le lundi 18 décembre 2017
Date limite de contestation des listes électorales	3 jours ouvrés suivant l'affichage des listes
Date limite de dépôt des listes de candidats, des déclarations individuelles de candidature et des professions de foi	jeudi 21 décembre 2017 à 12 heures au plus tard
Affichage des listes de candidats	vendredi 22 décembre 2017
Mise sous pli	mardi 9 janvier 2018
<b>SCRUTIN</b>	<b>Jeudi 1<sup>er</sup> février 2018</b>

Fait à PARIS, le **11 DEC. 2017**

**Le Directeur Général  
de la C.N.A.M.T.S.,**



**Nicolas REVEL**

**Les organisations syndicales représentatives :**

**Pour la C.F.D.T.**



**Pour la C.F.E./C.G.C.**



**Pour la C.G.T.**



**Pour F.O.**

LUC BERONGER



H. AZOURY



**REGLES D'UTILISATION PARTAGEES DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE  
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE  
RELATIVE A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
AU CONSEIL DE LA CNAMTS  
DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2018**

La messagerie électronique est un outil professionnel, propriété exclusive de l'employeur qui le met à la disposition de son personnel pour les besoins de l'exercice professionnel.

Aussi, pour permettre aux organisations syndicales d'utiliser cet outil dans le cadre de la campagne électorale relative au scrutin du 1<sup>er</sup> février 2018 sans porter atteinte au dispositif, l'employeur et les organisations syndicales conviennent des règles suivantes :

- 1- Une boîte aux lettres générique CNAMTS sera créée par organisation syndicale représentative, à savoir :
  - cfdt.electionsconseil2018@cnamts.fr
  - cfe.cgc.electionsconseil2018@cnamts.fr
  - cgt.electionsconseil2018@cnamts.fr
  - fo.electionsconseil2018@cnamts.fr

Les organisations syndicales désigneront auprès de la Direction un responsable de la boîte au lettre ainsi que les noms et adresse mail professionnelle « CNAMTS » des utilisateurs (maximum 5 par organisation syndicale). Ces informations seront communiquées à la Direction *via* la boîte mail [elections.professionnelles@cnamts.fr](mailto:elections.professionnelles@cnamts.fr).

- 2- Pour éviter la saturation du réseau, les courriels ne sont pas adressés avant 16 h 30 chaque jour.
- 3- Pour limiter leur poids, les courriels ne doivent contenir ni image. Les pièces attachées ne doivent pas dépasser 100ko.
- 4- Pour éviter que des réponses soient adressées à tous, les courriels doivent être adressés à la liste de destinataires en copie cachée.
- 5- Conformément aux dispositions de l'article L 2142-3 du code du travail, un exemplaire des communications syndicales est transmis à l'employeur simultanément à l'information du personnel.
- 6- Des restrictions ponctuelles dans l'utilisation de la messagerie sont susceptibles d'être décidées par l'employeur en fonction des opérations indispensables d'exploitation ou de maintenance. Les organisations syndicales en sont informées le plus tôt possible.
- 7- Conformément à une jurisprudence établie, la libre détermination du contenu des tracts syndicaux ne permet pas aux organisations syndicales émettrices de déroger aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 et aux ordonnances des 6 mai 1944 et 13 septembre 1945 relatives aux délits de presse.
- 8- En cas de différend entre l'employeur et une organisation syndicale sur l'usage fait de la messagerie dans le cadre de la campagne électorale, une solution amiable est recherchée. Si le différend persiste, il est soumis au juge judiciaire.

8)

ML

17

HA

SR

**PROCES-VERBAL  
ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CONSEIL DE LA CNAMTS**

**Scrutin du 1<sup>er</sup> février 2018**

**COLLEGE – Site de .....**

Nombre électeurs inscrits : .....  
Nombre de votants : .....  
Votes blancs ou nuls : .....  
Suffrages valablement exprimés : .....

**Liste CFDT :** .....voix recueillies par la liste

Nom / prénom : voix  
Nom / prénom : voix

**Liste CFE.CGC :** .....voix recueillies par la liste

Nom / prénom : voix  
Nom / prénom : voix

**Liste CGT :** .....voix recueillies par la liste

Nom / prénom : voix  
Nom / prénom : voix

**Liste FO :** .....voix recueillies par la liste

Nom / prénom : voix  
Nom / prénom : voix

Observations :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

87 ML NN SR HA

Nom / Prénom des membres du bureau de vote	Organisation syndicale	Signature
Le Président du bureau de vote :		
1 <sup>er</sup> assesseur : .....		
2 <sup>ème</sup> assesseur : .....		
3 <sup>ème</sup> assesseur : .....		
4 <sup>ème</sup> assesseur : .....		